

N° 7389⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation

- 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Sofia, le 29 janvier 2018 ;
- 2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie relatif à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 25 juin 2018 ;
- 3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Hongrie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Budapest, le 5 septembre 2018 ;
- 4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Skopje, le 6 septembre 2018 ;
- 5° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à New York, le 25 septembre 2018

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE

(6.6.2019)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapporteuse, M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 4 décembre 2018.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 12 mars 2019. Des avis ont été émis par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 février 2019 et par la Chambre de Commerce le 4 mars 2019.

Au cours de sa réunion du 6 mai 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Lydia Mutsch comme Rapporteuse du projet de loi et a examiné le texte du projet de loi ainsi que les avis.

Le 6 juin 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour but d'approuver cinq accords bilatéraux relatifs à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signés en 2018 entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg avec (I) le Gouvernement de la République de Bulgarie, (II) le Conseil des Ministres de la République d'Albanie, (III) le Gouvernement de la Hongrie, (IV) le Gouvernement de la République de Macédoine et (V) le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

L'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité a mis en place le dispositif nécessaire pour permettre au Luxembourg de procéder à la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des États tiers. Si le but est de conclure de tels accords avec tous les partenaires de l'Union européenne et de l'OTAN, ainsi qu'avec des partenaires privilégiés, le Luxembourg a conclu, à l'heure actuelle, des accords avec 21 pays ainsi qu'avec des organisations internationales comme l'Agence spatiale européenne, l'Union européenne et l'OTAN.

*

III. INTRODUCTION

Les menaces et les défis sécuritaires auxquels l'Europe fait face ont évolué depuis la fin de la guerre froide et sont devenus de plus en plus variés et imprévisibles. Entre autres, le terrorisme, des menaces cyber, la criminalité organisée, et les conflits régionaux pèsent sur la sécurité européenne tandis que la montée des menaces hybrides ajoute une couche de complexité supplémentaire. La lutte contre cette panoplie de fléaux demande une combinaison de moyens d'action allant bien au-delà de mesures purement militaires, y compris des moyens préventifs.

Les accords bilatéraux qui visent à régir l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrivent dans ce volet préventif.

Contenu des accords de sécurité

Si les différents accords connaissent de légères variations au niveau de leur structure, leur contenu est quasi-identique.

Les premiers articles (Art. 1-4) visent généralement à définir le champ d'application, à établir des définitions communes des termes utilisés, à définir les autorités nationales de sécurité compétentes, ainsi qu'à établir des équivalences entre les différents niveaux de classification nationaux.

Sont définies ensuite les mesures applicables à la protection d'informations classifiées, ainsi qu'au transfert, à la reproduction et traduction, ainsi qu'à la destruction de celles-ci (Art. 5-8). L'Art. 9 porte sur les modalités de conclusion et d'exécution de contrats classifiés (le terme « contrat classifié » étant défini dans l'Art. 2). Dans le cadre de leur coopération, les autorités nationales de sécurité peuvent effectuer des visites mutuelles, selon les règles établies dans l'Art. 10.

En cas d'infraction à la sécurité, l'autorité nationale concernée doit en informer immédiatement l'autorité nationale de l'autre partie et prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences, conformément à l'Art. 11. Enfin, les derniers articles (Art. 12-14) contiennent des dispositions relatives aux frais, au règlement des litiges, ainsi qu'à l'entrée en vigueur, la durée et la modification de l'Accord.

*

IV. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au projet de loi, ni par rapport au texte de l'Accord.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 mars 2019, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP) marque son accord avec le texte du projet de loi dans son avis du 26 février 2019, elle tient cependant à formuler deux observations générales.

En premier lieu, elle souligne que la quasi-totalité des accords conclus en la matière prévoit que toute modification entreprise par un signataire au niveau des lois et réglementations nationales qui pourrait affecter la protection des informations classifiées visées par les accords doit être précédée par la notification de la contrepartie. La CFEP rappelle ainsi l'importance de consulter ses principaux partenaires avant de procéder à une quelconque modification de la législation nationale en la matière.

Deuxièmement, elle note l'absence d'un tel accord bilatéral avec les Etats-Unis. Tenant compte du fait que certaines entreprises luxembourgeoises concluent des conventions classifiées avec le Département de la défense américain, la CFEP fait réfléchir que la conclusion d'un accord bilatéral pourrait réduire certains risques en matière de protection d'informations classifiées auxquels les entreprises concernées pourraient être confrontées.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation**

- 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Sofia, le 29 janvier 2018 ;
- 2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie relatif à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 25 juin 2018 ;
- 3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Hongrie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Budapest, le 5 septembre 2018 ;
- 4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Skopje, le 6 septembre 2018 ;
- 5° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à New York, le 25 septembre 2018

Art. 1er. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Sofia, le 29 janvier 2018.

Art. 2. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie relatif à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 25 juin 2018.

Art. 3. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Hongrie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Budapest, le 5 septembre 2018.

Art. 4. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Skopje, le 6 septembre 2018.

Art. 5. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à New York, le 25 septembre 2018. »

Luxembourg, le 6 juin 2019

La Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Marc ANGEL